



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-quatrième session

Rome, 20-21 février 2001

NOMINATION DU PRESIDENT DU FIDA

(NOTE D'INFORMATION SUR LES PROCEDURES ET MODALITES D'ELECTION)

Vote à bulletins secrets

1. La présente note d'information expose les dispositions officielles et les modalités relatives au vote à bulletins secrets.
2. Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs stipule, entre autres, que la nomination du Président du FIDA doit être examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et qu'il doit être procédé à son élection "au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir" (voir annexe I). Comme il est indiqué dans le document GC 24/L.2, présenté à la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs au titre du point 5 b) de l'ordre du jour provisoire, le FIDA a reçu cinq candidatures à la fonction de président du FIDA, dont l'une a été retirée depuis lors.
3. Les dispositions relatives à la procédure d'élection sont décrites dans les paragraphes 4 à 11 ci-après.
4. Les isolements seront installés dans la salle plénière pour permettre aux gouverneurs ou, en leur absence, aux gouverneurs suppléants ou aux membres des délégations de préparer leurs bulletins de vote à l'abri des regards.
5. La Présidente expliquera la procédure à suivre. Les représentants des Membres recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins indiquant le nombre total de voix dont dispose le Membre représenté à midi, le 16 février 2001. Le nombre de voix dont dispose chaque Membre sera également inscrit sur son enveloppe, tel qu'il est indiqué à l'annexe II au présent document. Le calcul des droits de vote des Membres est expliqué à l'annexe III. Il est demandé à chaque représentant de vérifier immédiatement les bulletins qu'il reçoit et d'en accuser réception par sa signature; si le nombre total des voix indiquées sur les bulletins ne correspond pas à celui qui figure sur l'enveloppe, le représentant devra le signaler sans attendre, **avant** de signer.

6. Les Membres du FIDA seront appelés par le Secrétaire du Conseil des gouverneurs dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Le Gouverneur, ou toute autre personne représentant le Membre appelé à voter, se rendra ensuite au pied des gradins, dans l'un des isolements, où il ou elle inscrira le nom de son candidat dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe IV). Chaque bulletin devra comporter un seul nom. Les représentants iront ensuite déposer leur bulletin dans l'urne.

7. Le Conseil restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les délégations devront donc se trouver dans la salle avant d'aller voter et y demeurer également de préférence après avoir voté. Il est demandé aux gouverneurs et aux délégués, dans le cas où ils devraient néanmoins quitter la salle, de ne pas trop s'en éloigner afin de pouvoir regagner leur place dès que la Présidente reprendra la parole pour annoncer les résultats du vote.

8. Les bulletins seront comptés dans une salle spécialement prévue à cet effet par un comité de trois scrutateurs choisis par la Présidente parmi les gouverneurs de chaque liste. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage qui sera signée par chacun des scrutateurs.

9. Après l'ouverture de la séance, la feuille de comptage sera remise à la Présidente qui annoncera les résultats.

10. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (en l'occurrence 1 377, 034 soit deux tiers du total) au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.

11. La procédure décrite ci-dessus sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41).

**DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES
GOUVERNEURS RELATIVES AU VOTE ET A L'ELECTION
DU PRESIDENT DU FIDA**

Article 26

Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des Gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.
2. ...

Article 33

Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

Article 34

Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix :
 - ...
 - c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds; ...

Article 35

Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le Président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le Président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que i) les bulletins

spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre Gouverneurs; ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président.

Article 36

Dispositions relatives aux votes

1. Le Président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les Gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 38

Élections

1. Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.
2. ...

Article 41

Le Président

1. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

DROITS DE VOTE DES PAYS MEMBRES AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Conformément à l'article 6, section 3 a), de l'Accord portant création du FIDA, "Votes au Conseil des gouverneurs";

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
 - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) ci-dessus;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."

**Voix dont disposent les pays Membres
 au 16 février 2001**

<i>État</i>	<i>Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution</i>	<i>Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution</i>
Afghanistan	5,605	0,000	5,605
Albanie	5,605	0,004	5,609
Algérie	5,605	17,331	22,936
Angola	5,605	0,023	5,628
Antigua-et- Barbuda	5,605	0,000	5,605
Argentine	5,605	2,473	8,078
Arménie	5,605	0,000	5,605
Australie	5,605	13,919	19,524
Autriche	5,605	9,825	15,430
Azerbaïdjan	5,605	0,000	5,605
Bangladesh	5,605	0,674	6,279
Barbade	5,605	0,004	5,609
Belgique	5,605	19,438	25,043
Belize	5,605	0,011	5,616
Bénin	5,605	0,027	5,632
Bhoutan	5,605	0,019	5,624
Bolivie	5,605	0,184	5,789
Bosnie-Herzégovine	5,605	0,000	5,605
Botswana	5,605	0,060	5,665
Brésil	5,605	9,767	15,372
Burkina Faso	5,605	0,022	5,627
Burundi	5,605	0,024	5,629
Cambodge	5,605	0,000	5,605
Cameroun	5,605	0,158	5,763
Canada	5,605	45,164	50,769
Cap-Vert	5,605	0,010	5,615
République centrafricaine	5,605	0,007	5,612
Tchad	5,605	0,000	5,605
Chili	5,605	0,036	5,641
Chine	5,605	5,065	10,670
Colombie	5,605	0,104	5,709
Comores	5,605	0,007	5,612
Congo	5,605	0,082	5,687
Cook, Îles	5,605	0,002	5,607
Costa Rica	5,605	0,000	5,605
Côte d'Ivoire	5,605	0,575	6,180
Croatie	5,605	0,000	5,605
Cuba	5,605	0,000	5,605

A
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE II

<i>État</i>	<i>Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution</i>	<i>Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution</i>
Chypre	5,605	0,040	5,645
Corée, R.P.D. de	5,605	0,040	5,645
Congo, R.D. du	5,605	0,010	5,615
Danemark	5,605	22,337	27,942
Djibouti	5,605	0,002	5,607
Dominique	5,605	0,020	5,625
République dominicaine	5,605	0,009	5,614
Équateur	5,605	0,156	5,761
Égypte	5,605	2,937	8,542
El Salvador	5,605	0,035	5,640
Guinée équatoriale	5,605	0,000	5,605
Érythrée	5,605	0,002	5,607
Éthiopie	5,605	0,047	5,652
Fidji	5,605	0,071	5,676
Finlande	5,605	9,031	14,636
France	5,605	55,317	60,922
Gabon	5,605	0,754	6,359
Gambie	5,605	0,011	5,616
Géorgie	5,605	0,000	5,605
Allemagne	5,605	75,716	81,321
Ghana	5,605	0,127	5,732
Grèce	5,605	0,639	6,244
Grenade	5,605	0,009	5,614
Guatemala	5,605	0,164	5,769
Guinée	5,605	0,048	5,653
Guinée-Bissau	5,605	0,010	5,615
Guyana	5,605	0,181	5,786
Haiti	5,605	0,037	5,642
Honduras	5,605	0,204	5,809
Inde	5,605	10,305	15,910
Indonésie	5,605	9,891	15,496
Iran	5,605	4,596	10,201
Iraq	5,605	2,184	7,789
Irlande	5,605	1,546	7,151
Israël	5,605	0,060	5,665
Italie	5,605	48,752	54,357
Jamaïque	5,605	0,121	5,726
Japon	5,605	78,351	83,956
Jordanie	5,605	0,219	5,824
Kazakhstan	5,605	0,000	5,605
Kenya	5,605	0,998	6,603
Koweït	5,605	51,536	57,141
Kirghizistan	5,605	0,000	5,605

A
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE II

<i>État</i>	<i>Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution</i>	<i>Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution</i>
Laos	5,605	0,021	5,626
Liban	5,605	0,045	5,650
Lesotho	5,605	0,066	5,671
Libéria	5,605	0,014	5,619
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	5,605	12,511	18,116
Luxembourg	5,605	0,574	6,179
Madagascar	5,605	0,038	5,643
Malawi	5,605	0,025	5,630
Malaisie	5,605	0,200	5,805
Maldives	5,605	0,019	5,624
Mali	5,605	0,014	5,619
Malte	5,605	0,013	5,618
Mauritanie	5,605	0,008	5,613
Maurice	5,605	0,062	5,667
Mexique	5,605	8,012	13,617
Mongolie	5,605	0,000	5,605
Maroc	5,605	1,042	6,647
Mozambique	5,605	0,060	5,665
Myanmar	5,605	0,087	5,692
Namibie	5,605	0,127	5,732
Népal	5,605	0,041	5,646
Pays-Bas	5,605	45,992	51,597
Nouvelle-Zélande	5,605	3,016	8,621
Nicaragua	5,605	0,013	5,618
Niger	5,605	0,064	5,669
Nigéria	5,605	30,047	35,652
Norvège	5,605	37,302	42,907
Oman	5,605	0,052	5,657
Pakistan	5,605	2,051	7,656
Panama	5,605	0,036	5,641
Papouasie-Nouvelle-Guinée	5,605	0,059	5,664
Paraguay	5,605	0,231	5,836
Pérou	5,605	0,136	5,741
Philippines	5,605	0,473	6,078
Portugal	5,605	0,647	6,252
Qatar	5,605	4,417	10,022
Corée, République de	5,605	1,899	7,504
Moldova, République de	5,605	0,000	5,605
Roumanie	5,605	0,000	5,605
Rwanda	5,605	0,057	5,662
Saint-Christophe-et-Nevis	5,605	0,007	5,612
Sainte-Lucie	5,605	0,008	5,613
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5,605	0,000	5,605

A
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE II

<i>État</i>	<i>Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution</i>	<i>Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution</i>
Samoa	5,605	0,018	5,623
Sao Tomé-et-Principe	5,605	0,000	5,605
Arabie saoudite	5,605	127,623	133,228
Sénégal	5,605	0,036	5,641
Seychelles	5,605	0,007	5,612
Sierra Leone	5,605	0,013	5,618
Salomon, Îles	5,605	0,003	5,608
Somalie	5,605	0,003	5,608
Afrique du Sud	5,605	0,200	5,805
Espagne	5,605	2,808	8,413
Sri Lanka	5,605	1,656	7,261
Soudan	5,605	0,156	5,761
Suriname	5,605	0,000	5,605
Swaziland	5,605	0,042	5,647
Suède	5,605	43,025	48,630
Suisse	5,605	19,556	25,161
Syrie	5,605	0,060	5,665
Tadjikistan	5,605	0,000	5,605
Tanzanie, République-Unie de	5,605	0,041	5,646
Thaïlande	5,605	0,156	5,761
Macédoine, ex-République yougoslave de	5,605	0,000	5,605
Togo	5,605	0,011	5,616
Tonga	5,605	0,021	5,626
Trinité-et-Tobago	5,605	0,000	5,605
Tunisie	5,605	0,478	6,083
Turquie	5,605	3,740	9,345
Ouganda	5,605	0,126	5,731
Émirats arabes unis	5,605	17,144	22,749
Royaume-Uni	5,605	41,973	47,578
États-Unis	5,605	194,592	200,197
Uruguay	5,605	0,079	5,684
Venezuela	5,605	57,374	62,979
Viet Nam	5,605	0,041	5,646
Yémen	5,605	0,284	5,889
Yougoslavie	5,605	0,035	5,640
Zambie	5,605	0,072	5,677
Zimbabwe	5,605	0,757	6,362
Total Liste A	123,310	769,523	892,833
Total Liste B	67,260	335,408	402,667
Total Liste C	711,833	58,218	770,051
Total général	902,403	1 163,149	2 065,551

NOTE SUR LE CALCUL DES DROITS DE VOTE DES MEMBRES CONFORMEMENT A LA PROCEDURE ADOPTÉE A L'OCCASION DE LA QUATRIÈME RECONSTITUTION

1. Dans le système de vote du FIDA, le nombre total de voix se décompose en deux catégories: i) les voix originelles, et ii) les voix de reconstitution.
2. Chacune de ces catégories est elle-même subdivisée en deux groupes: i) les voix de Membre, et ii) les voix de contribution.

A. Nouveau calcul des voix originelles

3. Il a été convenu que, sur les 1 800 voix originelles, il y aurait 790 voix de Membre réparties également entre tous les Membres. Cela donne 4,907 voix de Membre à chacun des 161 Membres que compte actuellement le FIDA.
4. Une fois défalquées les voix de Membre des 1 800 voix originelles, il reste 1 010 voix de contribution à répartir entre les Membres à proportion de la part des contributions cumulatives en monnaies convertibles qu'ils ont versées jusques et y compris la troisième reconstitution, à l'exclusion de toute contribution sous forme de billet à ordre ayant donné lieu à la constitution de provisions.
5. Chaque nouvelle adhésion au FIDA donne lieu à une redistribution des 790 voix de Membre.

B. Création et répartition des voix découlant des nouvelles reconstitutions

6. Le nombre total de voix à créer lors de l'entrée en vigueur de chaque nouvelle reconstitution à compter de la quatrième est déterminé à raison de 100 voix pour l'équivalent de chaque tranche de 158 millions de USD apportée sous forme de contribution en monnaie convertible.

Si l'on prend l'exemple de la quatrième reconstitution, cela donne 265,55 voix pour un montant total de 419 571 136 USD¹.

Répartition des voix de reconstitution entre les voix de Membre et les voix de contribution

7. La fraction du nombre total des nouvelles voix de reconstitution affectée aux voix de Membre est calculée de manière à ce que les Membres de la liste C reçoivent, comme voix de Membre, un tiers du nombre total des nouvelles voix de reconstitution.
 - i) Un tiers de 265,55 voix = 88,52 voix (nombre total des voix de Membre de la liste C).
 - ii) À l'époque², la liste C comprenait 126 Membres, ce qui donne: $88,52 \div 126 = 0,7025$ voix de Membre par Membre.

¹ La quatrième reconstitution s'élevait au total à 460 millions de USD, mais il faut en déduire une somme de 40 millions de USD versée sous la forme de contributions complémentaires non assorties de droits de vote.

² Lorsque la quatrième reconstitution a été approuvée.

- iii) Si l'on multiplie ce résultat par le nombre total de Membres, à l'époque 160², on obtient le nombre total des voix de Membre, ainsi: $0,7025 \times 160 = 112,40$. Les voix de Membre ainsi déterminées sont ensuite réparties également entre tous les Membres. Elles sont redistribuées en cas de changement dans le nombre de Membres du FIDA.
- iv) Les voix de reconstitution restantes, soit 265,55 (total des voix) – 112,40 (voix de Membre), correspondent aux voix de contribution, à savoir 153,15.

8. Ces voix de contribution sont réparties entre les Membres en fonction de leur part respective des contributions **versées** à la reconstitution en question. Il est donc procédé à une nouvelle répartition de l'ensemble des voix de contribution chaque fois qu'une modification se produit dans l'état des versements de contributions à la reconstitution.

Redistribution des voix de Membre liées à la quatrième reconstitution suite à l'adhésion d'un nouveau Membre

9. Après l'entrée en vigueur de la quatrième reconstitution, le FIDA a accueilli un nouveau Membre classé dans la liste C. Le nombre total des nouvelles voix de Membre, à savoir 112,40, a donc été redistribué comme suit:

$$112,40 \div 161 = 0,6982 \text{ voix de Membre par Membre.}$$

10. Les voix de Membre prennent effet dès l'entrée en vigueur de la reconstitution à laquelle elles sont liées. La cinquième reconstitution n'étant pas encore entrée en vigueur, elle ne pourra donner lieu à la création d'aucune nouvelle voix. Les voix de contribution prennent effet après réception du paiement, en espèces ou sous forme de billets à ordre, des contributions de chaque pays membre, et elles sont réparties entre tous les Membres en fonction des parts relatives des contributions ainsi reçues.

MODELE DE BULLETIN DE VOTE

**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

XXX Votes	<div style="border: 1px solid black; width: 80%; height: 40%; margin: 0 auto;"></div>	XXX Votes
----------------------	---	----------------------

CONSEIL DES GOUVERNEURS – PREMIER TOUR DE SCRUTIN

This ballot is for use within the Governing Council during secret balloting. Please indicate the surname of the participating candidate of your choice in the box above. After completion, this ballot should be placed in the ballot box. Ballots indicating more than one candidate or a candidate not participating will be considered null and void.

Bulletin utilisé pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou le nom d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.

Esta papeleta se utilizará para la votación secreta que celebrará el Consejo de Gobernadores. Sírvase indicar el apellido del candidato de su elección en el recuadro que figura más arriba. Una vez rellenada, la papeleta se depositará en la urna instalada al efecto. Las papeletas en las que se indiquen varios candidatos, o un candidato que no participa, se considerarán nulas.

هذه بطاقة الاقتراع السري في انتخابات مجلس المحافظين. والمرجو إدراج اللقب العائلي للمرشح الذي تختارونه من بين المرشحين المشاركين في الانتخابات، في المستطيل أعلاه. وتوضع هذه البطاقة بعد استكمالها، في صندوق الاقتراع. والبطاقة التي يدرج فيها أكثر من مرشح واحد أو مرشح من غير المرشحين المشتركين في الانتخابات ستعتبر باطلة ولاغية.